



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-439

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2023-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, relative aux équipements et aménagements provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet Gress 2et3 sur la commune du Macouba (18 pages)

Page 3

## **DEAL / SREC**

R02-2023-12-12-00008 - AP 20231212 - Servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du LAMENTIN + cartographie (Annexe). (8 pages)

Page 22

R02-2023-12-12-00009 - AP 20231212 - Servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques à Fort-de-France + ANNEXE (8 pages)

Page 31

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2023-12-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 12 2023 portant autorisation de défrichement Centre Hospitalier Maurice Despinoy à RIVIERE SALEE (3 pages)

Page 40

DEAL

R02-2023-12-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, relative aux équipements et aménagements provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet Gress 2et3 sur la commune du Macouba

## Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation temporaire, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, relative aux équipements et aménagements provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet " Gress 2&3" sur la commune du Macouba**

### Le préfet de Martinique

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R214-23 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2023-10-13-00003 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GRESS 2&3 le 19 juillet 2023 ;
- Vu** la décision de l'Autorité Environnementale du 11 août 2023 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire transmise le 18 août 2023 par la SAS GRESS 2&3 représentée par M. Jean-Christophe KERDELHUE, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, enregistrée sous le n°972-2023-00003 le 28 août 2023, relative aux équipements et

aménagement provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet "Gress 2&3" sur la commune de Macouba (solution d'acheminement de fond potiche);

**Vu** l'accusé-réception délivré le 28 août 2023 considérant le dossier d'autorisation temporaire complet ;

**Vu** les demandes adressées aux services contributeurs (Office Français de la Biodiversité, pôle Biodiversité Nature et Paysages (BNP) de la DEAL) par courriel du 25 août 2023, leur laissant 15 jours pour fournir leurs contributions ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 8 septembre 2023 ;

**Vu** la demande de compléments formulée au titre de la régularité du dossier, transmise à la SAS GRESS 2&3 le 9 octobre 2023 ;

**Vu** le dossier en réponse présentant des adaptations au projet (abandon du site de débarquement initial solution dite «grue-passerelle» au profit d'un site situé plus au Nord dit « solution Fonds Potiche») reçu par courriel le 10 novembre 2023 ;

**Vu** les avis du pôle BNP reçus par courriels des 23 et 30 novembre 2023 sur le dossier modifié ;

**Vu** la mise à jour du document établissant, sur une zone d'étude élargie, l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts du projet et la définition des mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts, réalisée par le bureau d'études Biotope suite aux évolutions du projet, reçue par courriel le 22 novembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire transmis à la SAS GRESS 2&3 dans le cadre de la procédure contradictoire par courriel le 11 décembre 2023, lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté par courriel en date du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** que les aménagements maritimes envisagés pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet GRESS 2&3 sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel marin ;

**Considérant** que la mise à jour du dossier établissant l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts du projet et la définition des mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts, réalisée par le bureau d'études Biotope suite aux évolutions du projet, ne met pas en évidence d'enjeux floristique et faunistique liés au milieu marin et souligne l'absence de coraux protégées sur le site de la « solution Fonds Potiche» et souligne l'existence de fonds essentiellement sablo-vaseux ;

**Considérant** que la « solution Fonds Potiche» *in fine* proposée pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes apparaît comme la solution la moins impactante pour l'environnement marin dans son ensemble ;

**Considérant** que les aménagements, équipements et installations proposés ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que la plage de Fond Potiche n'est pas référencée comme un site de ponte pour les tortues marines et que les eaux marines situées au droit de cette plage ne possèdent pas d'habitats (herbiers) nécessaires à leur alimentation ;

**Considérant** que d'après les recensements effectués par le Sanctuaire d'AGOA, aucun cétacé n'a été observé au large ou à l'intérieur de la zone maritime d'acheminement et de débarquement des éoliennes ;

**Considérant** par ailleurs, au regard des modalités de débarquement des éoliennes, que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation pour les espèces protégées, notamment pour le Phaéton à bec jaune ;

**Considérant** qu'il apparaît toutefois nécessaire de prescrire des mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant cette espèce ;

**Considérant** que l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet prescrites par le présent arrêté sont suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il peut, dès lors, être accordé au maître d'ouvrage du projet une autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau, d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

## ARRÊTE

# I. OBJET DE L'AUTORISATION – DESCRIPTION DES TRAVAUX

### Article 1 : Bénéficiaire de l'Autorisation Temporaire

La Société par Actions Simplifiées (SAS) GRESS 2&3, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, dont le siège social est domicilié 11 rue des Arts et Métiers, 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par M. Jean-Christophe Kerdélhué, est autorisée à réaliser les travaux d'acheminement et d'aménagements provisoires nécessaires au débarquement des éoliennes du projet « GRESS 2&3 » sur la commune de Macouba décrits aux articles 4 et 5 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants.

### Article 2 : Localisation du projet

Les aménagements et travaux réalisés en contact avec le milieu marin, objet du présent arrêté, destinés au débarquement par voie maritime des éoliennes du projet GRESS 2 & 3, sont réalisés à l'extrémité nord de la commune de Macouba, au lieu-dit « Fond-Potiche », au droit et en contrebas des parcelles cadastrales C3 et C218 (cf annexe 1 au présent arrêté).

### Article 3 : Rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » concernée

Les travaux projetés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : - 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) - 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	<b>Autorisation</b>  (Montant des travaux supérieur à 1,9 M€)

### Article 4 : Description du projet global d'acheminement et de débarquement des éoliennes

Le projet global, dont seule la partie maritime est soumise à la loi sur l'eau, objet du présent arrêté, consiste à réaliser les aménagements et travaux maritimes et terrestres nécessaires au débarquement des éléments constitutifs des 6 éoliennes du projet GRESS 2&3 sur la commune de Macouba et à leur acheminement vers les 2 sites destinés à les recevoir aux lieux-dits Fond-Potiche et Chéneaux.

Les éléments des éoliennes sont d'abord acheminés par voie maritime au moyen d'une barge depuis le Grand Port Maritime de La Martinique (GPMLM) jusqu'au site de débarquement à Fonds Potiche, puis remontés en haut de la falaise via une grue implantée sur une plateforme à son sommet (voir annexe 1 au présent arrêté).

L'opération nécessite la réalisation des aménagements temporaires suivants :

- en haut de la falaise (non soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau)
  - Une voie d'accès de 330 m x 5 m de large ;
  - Une plateforme d'environ 900 m<sup>2</sup> pour la grue ;
  - Une zone d'assemblage de la flèche de grue d'environ 1 880m<sup>2</sup> ;
  - Une aire de transbordement d'environ 1 000m<sup>2</sup> ;
- en bas de falaise (soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau)
  - Un support métallique ;
  - Une passerelle en mer ;
  - Une plateforme flottante surélevée en mer ;
  - Une rampe en mer ;
  - Une barge stabilisée par des ancres ou corps-morts en mer et des ancrages à terre (cf annexe 1 au présent arrêté) ;

## **Article 5 : Déroulement des travaux**

### **Article 5.1 : Phasage global de l'opération sur terre et en mer**

Les travaux sont séquencés en quatre phases :

#### 1<sup>re</sup> phase : L'aménagement des zones temporaires (4 mois)

Elle consiste à aménager de façon temporaire la zone d'accostage en mer permettant le déchargement des éléments des éoliennes ainsi que la zone de stockage et de transfert sur le plateau en haut de la falaise, comprenant l'implantation d'une grue de grande capacité permettant de les y hisser.

**Les aménagements en contact avec le milieu marin réalisés au cours de cette phase sont soumis à la loi sur l'eau.**

#### 2<sup>e</sup> phase : L'acheminement des éoliennes sur les sites de Font Potiche et de Chéneaux (4 à 5 mois)

Les composants des éoliennes amenés en haut de la falaise sont acheminés sur les sites finaux de leur installation via la route départementale située à 300 m de la plateforme de la grue

**Les opérations réalisées au cours de cette phase ne sont pas soumises à la loi sur l'eau.**

#### 3<sup>e</sup> phase : Le montage des éoliennes (3 mois)

Cette étape se fait concomitamment à l'acheminement des composants des éoliennes sur leurs sites d'implantation.

**Les opérations réalisées au cours de cette phase ne sont pas soumises à la loi sur l'eau.**

#### 4<sup>e</sup> phase : Démontage des aménagements temporaires et remise en état

Cette dernière étape correspond au démontage des aménagements réalisés en mer et à terre, à la remise en état des sites terrestre et marin et à l'enlèvement de l'intégralité des déchets qui s'y trouvent, y compris ceux qui pré-existaient avant la réalisation des aménagements temporaires (bouteilles en plastiques, déchets ménagers, électroménagers, etc.).

**Les aménagements et opérations réalisés en contact avec le milieu marin au cours de cette phase sont soumises à la loi sur l'eau.**



### **Article 5.2 : Description des équipements et aménagements réalisés en contact avec le milieu marin**

La barge est stabilisée au moyen de 2 à 4 ancres ou corps-morts au large et de 2 corps-morts sur la berge.

Une plateforme de transfert flottante (30,5 m x 15 m) est mise en place dans le prolongement la barge et permet de s'adapter aux mouvements de la houle. Cette plateforme est posée sur 4 piliers non battus qui s'enfoncent d'environ 2 mètres dans les fonds meubles marins et est maintenue en place par 4 ancres situées aux 4 angles de la plateforme.

Une rampe est installée entre la barge et la plateforme de transfert flottante.

Une passerelle de 40 mètres de long est installée dans le prolongement de la plateforme flottante et s'appuie en pied de falaise sur un support métallique (7m x 5m) lesté et positionné sur la berge afin de la stabiliser. Ce support est amené sur le rivage par la grue à partir du haut de la falaise.

### **Article 5.3 : Méthodologie d'accostage des éléments par la mer**

La barge transportant les éléments est amarrée au large de la falaise de Fond-Potiche, dans l'axe de la zone où est positionnée la grue.

Les éléments sont déchargés depuis la barge en traversant d'abord la rampe, puis la plateforme flottante et enfin la passerelle. Une fois sur la passerelle, ils sont remontés en haut de la falaise grâce à une grue de grande capacité (cf annexe 2 au présent arrêté).

## **II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire – Modifications apportées au projet**

#### **Article 6.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire**

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets de la présente autorisation temporaire, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande et ses compléments, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui seraient ultérieurement pris et des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6.2 : Modifications apportées au projet**

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédemment cités, fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation temporaire.

### III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 7 : Avant le début des travaux

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux en contact avec le milieu marin (phase 1) au moins 15 jours avant celle-ci.

#### Article 8 : En phase chantier

##### Article 8.1 : Surveillance des conditions météorologiques – Adaptation du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance météorologique en cours de chantier.

En cas d'évènement météorologique majeur (tempête tropicale, cyclone, etc.) susceptible de générer une forte houle et / ou un fort courant, il vérifie l'état et la bonne tenue des éléments d'ancrage des différents équipements et aménagements en contact avec le milieu marin, afin de s'assurer que ces derniers ne puissent être à l'origine de dangers ou de pollution de ce milieu.

Si les vérifications opérées mettent en évidence des désordres susceptibles de conduire à la rupture des éléments d'ancrage, il procède dans les meilleurs délais aux opérations de réparation nécessaires.

Il adapte la réalisation des travaux en contact avec le milieu marin aux phénomènes météorologiques subis et suspend, le cas échéant, les opérations en cas de phénomène extrême (tempête tropicale, cyclone, etc.).

##### Article 8.2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage, qui effectue des visites régulières du chantier, au cours desquelles il vérifie que les mesures de protection de l'environnement prescrites par le présent arrêté sont correctement mises en oeuvre et appliquées.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

##### Article 8.3 : Passerelle / rampe

Le maître d'ouvrage contrôle régulièrement les fixations et / ou les ancrages de la passerelle de 40 mètres, de la plateforme flottante, et de la rampe et de la barge afin d'éviter tout risque de / rupture / décrochage de ces éléments lors du passage des engins mécaniques (remorque automotrice) chargés des composants lourds, dont la survenue est susceptible de porter atteinte aux éléments à enjeux présents à proximité dans le milieu naturel.

##### Article 8.4 : Implantation des corps-morts, fixation des ancrs et mise en place des pieux

Le maître d'ouvrage implante les corps-morts, ancrs et pieux dans les zones identifiées lors de la réalisation de l'état initial du milieu marin comme dépourvues d'enjeux environnementaux (absence de coraux et d'herbiers).

En cas de doute ou d'implantation sur des zones différentes de celles ayant fait l'objet d'un état initial du milieu marin, il fait procéder à des vérifications complémentaires destinées à s'assurer de l'absence d'enjeux.

##### Article 8.5 : Nuisances sonores vis-à-vis des mammifères marins

Avant l'exécution des travaux en contact avec le milieu marin générant des nuisances sonores, le maître d'ouvrage met en place une surveillance visuelle destinée à s'assurer de l'absence de passage de mammifères marins à proximité immédiate de la zone de travaux ou plus au large.

Dans l'éventualité où de tels passages sont observés, il adapte les techniques de réalisation des travaux afin de générer les émissions sonores les plus faibles possibles ou, le cas échéant, procède à leur suspension temporaire, le temps du passage des mammifères marins observés.

Il consigne ces passages ainsi que le nombre et le type de mammifères marins observés dans un registre et en informe sans délai le sanctuaire Agoa.

#### **Article 8.6 : Prévention de la pollution en mer**

Le maître d'ouvrage sensibilise les personnels des entreprises en charge des opérations et travaux en contact avec le milieu marin aux risques de pollution et de nuisances liés à ces opérations et travaux, aux moyens de prévention à utiliser et aux consignes à respecter en cas de pollution de ce milieu.

Préalablement au transport maritime des éléments des éoliennes depuis les installations du Grand Port Maritime de La Martinique jusqu'au site de débarquement à Fonds Potiche sur la commune de Macouba, et pendant toute la durée des opérations de transport, il s'assure que la barge transportant ces éléments est en bon état, correctement entretenue et n'est pas susceptible de générer des pertes de fluides polluants (huiles, hydrocarbures, graisses, etc.) dans le milieu naturel marin.

Les opérations de ravitaillement en carburant de la barge sont réalisées dans des installations portuaires dédiées permettant de contenir tout déversement accidentel de carburant dans le milieu naturel marin. En tout état de cause, ces opérations sont interdites au droit du site de débarquement des éoliennes à Fonds Potiche.

Le maître d'ouvrage procède aux mêmes vérifications pour les équipements et engins utilisés pour le déchargement des composants des éoliennes depuis la barge au niveau du site de Fonds Potiche (groupe moto-propulseur diesel, treuil d'amarrage, etc.). Les opérations de nettoyage, de maintenance ou de réparation de ces équipements et engins qui s'avéreraient nécessaires sont réalisées hors zone d'accostage en mer des éléments des éoliennes.

L'alimentation en carburant du groupe motopropulseur diesel ou autre engin à moteur thermique se fait en prenant toutes les précautions utiles afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel marin.

Le maître d'ouvrage définit et met en œuvre un dispositif de surveillance lui permettant de détecter toute pollution du milieu marin dont les travaux en contact avec ce milieu seraient à l'origine.

Il dispose de moyens humains et matériels ainsi que de produits lui permettant de traiter dans les meilleurs délais toute pollution du milieu marin qui surviendrait du fait de la réalisation des opérations de transport maritime et de débarquements des éléments des éoliennes.

#### **Article 8.7 : Mesures d'évitement, réduction et compensation liées au Phaéton à bec jaune**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures ci-dessous prescrites et transmet au service en charge de la biodiversité de la DEAL les justificatifs de leur mise en œuvre :

##### **• Mesure R02 (réduction du dérangement du Phaeton à bec jaune)**

1) pose de deux nichoirs artificiels pour offrir une possibilité de report aux oiseaux si les phaetons à bec jaune sont dérangés dans les cavités naturelles qu'ils fréquentent, par ailleurs laissées en l'état lors des opérations de débarquement des éléments des éoliennes ;

L'implantation et la conception des deux nichoirs artificiels font l'objet d'une validation préalable par la DEAL avant leur mise en place. Ils sont positionnés à proximité du site tout en restant suffisamment éloignés des cavités naturelles existantes pour éviter une concurrence entre les sites.

2) absence de toute source de pollution lumineuse liée au chantier, à l'exception de celles qui s'avéreraient strictement nécessaires (démonstration à la charge du maître d'ouvrage) au signallement des installations et engins présents dans le but de garantir la sécurité du chantier, tel que le signallement de la grue avec une lumière rouge.

3) évitement des risques de collision des oiseaux en vol avec les câbles présents ou la grue. Pour cela, les câbles de la grue sont matérialisés par des rubans fluorescents fixés tous les 5 à 10 mètres. Lorsque la grue n'est pas utilisée, elle est positionnée coté terre, ainsi que les câbles, et non au-dessus / devant la falaise.

• Mesure MS01 (Etude de suivi du Phaéton à bec jaune)

Cette mesure est mise en place sur le littoral entre Basse-Pointe et Grand-Rivière, avec un focus spécifique sur les falaises littorales de Macouba.

Son objectif est d'analyser le comportement du Phaéton à bec jaune en présence des aménagements réalisés sur le littoral, d'analyser l'occupation des cavités naturelles et des 2 nichoirs artificiels mis en place sur le site du chantier et de suivre la population présente sur la zone Nord Atlantique.

Cette étude démarre un mois avant le début des travaux afin de déterminer la situation initiale et continue pendant les travaux, puis après les travaux, sur une durée totale de deux ans (un an complet avec la phase travaux et un an complet à l'issue de la phase travaux).

Le cahier des charges permettant de définir et dimensionner le contenu de l'étude ainsi que le protocole de suivi précis sont transmis à la DEAL pour validation. L'étude de suivi nécessite notamment de définir une colonie témoin et de comparer les temps passés en vol près des falaises, les fréquences de nourrissage des jeunes, le succès de reproduction, ainsi que tout autre élément pertinent.

Ce suivi est effectué au moyen d'un passage en bateau le matin, permettant un temps d'observation suffisant des différents éléments prévus par l'étude de suivi, selon une fréquence hebdomadaire pendant la phase travaux puis, à leur issue, selon une fréquence a minima mensuelle.

Durant la phase travaux, la DEAL est tenu au courant par mail du comportement des couples nicheurs observés et de toute collision potentielle d'un phaéton qui surviendrait avec le matériel du chantier (câbles, grue, etc.). Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage propose à la DEAL des mesures d'évitement et / ou de réduction complémentaires à celles prescrites par le présent arrêté.

A l'issue de l'étude, un rapport relatant son déroulement ainsi que les phénomènes (le cas échéant les dérangements) observés et les incidents survenus est transmis à la DEAL.

## **Article 9 : En fin de chantier**

Dès lors que les derniers éléments constitutifs des éoliennes ont été débarqués de la barge et amenés par la grue sur la plateforme en haut de la falaise, le maître d'ouvrage procède au démontage et / ou au repliement et à l'enlèvement de l'intégralité des aménagements réalisés en contact avec le milieu marin.

Il procède également à un nettoyage de la zone maritime concernée afin de retirer l'intégralité des déchets flottants ou présents en pied de falaise générés par le chantier.

L'achèvement de ces opérations est réalisé au plus tard avant la mise en service des éoliennes.

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date de fin des opérations de remise en état de la zone maritime concernée (démontage et / ou repliement et enlèvement de l'intégralité des aménagements réalisés en contact avec le milieu marin) au plus tard 15 jours après celle-ci.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### Article 10 : Délai de validité de l'autorisation – Prolongation du délai de validité

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois, pour la même durée maximum, sur demande du pétitionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation temporaire est demandé par le maître d'ouvrage dans un délai d'un mois au moins avant sa date d'expiration.

### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage déclare au préfet, sans délai et par tous moyens, les accidents ou incidents intéressant les opérations et aménagements réalisés en contact avec le milieu marin qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, il prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il met en place et tient à jour un registre recensant les différents incidents intervenus en phase chantier ayant généré une pollution du milieu naturel marin ainsi que les mesures prises pour remédier à leurs effets et éviter qu'ils ne se reproduisent. Ce registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

### Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du Service Opérationnel du Parc Naturel Marin de Martinique ont libre accès aux installations autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

En particulier, il se doit de disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

### Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, le cas échéant via le site <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de Macouba et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Macouba pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'issue de cette période à la police de l'eau ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

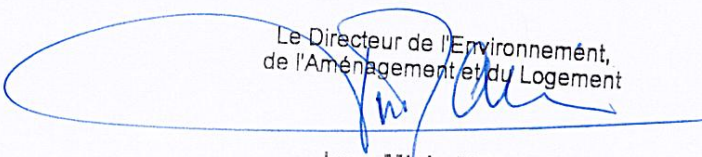
### **Article 16 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Mme la Sous-Préfète de La Trinité ;
- M. le Président de Cap-Nord ;
- M. le Maire de la commune de Macouba ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Mme la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique ;
- M. le Directeur de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 20 DEC. 2023

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN





## Annexe 1 :

# Projet général d'aménée, de débarquement et d'acheminement des éoliennes du projet « Gress 2 & 3 »

## Plan de situation

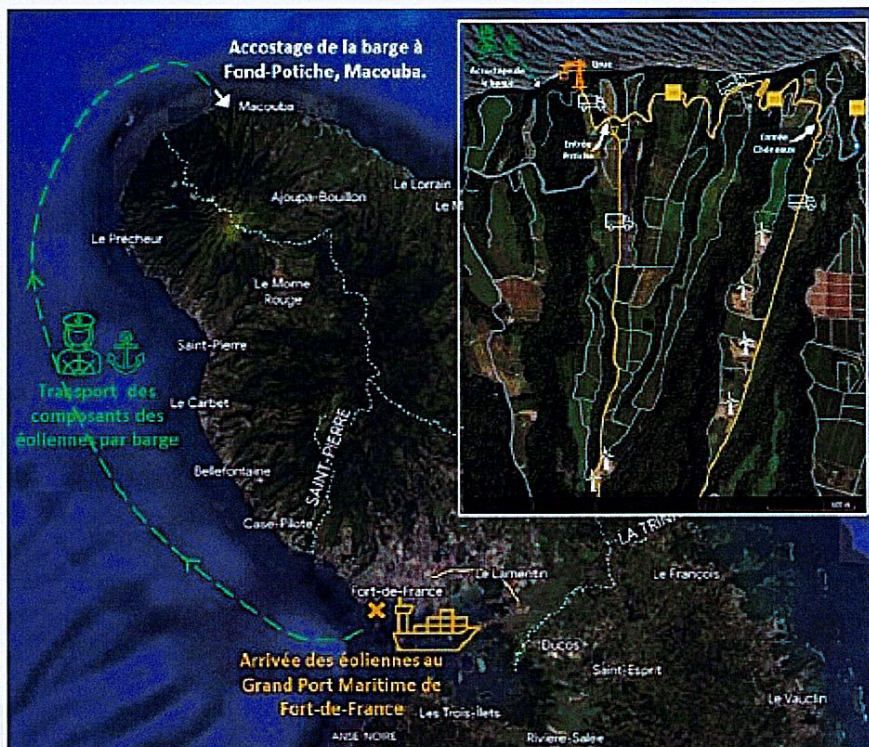


Figure 3 : Variante n°3 : Principe général de l'acheminement des éoliennes

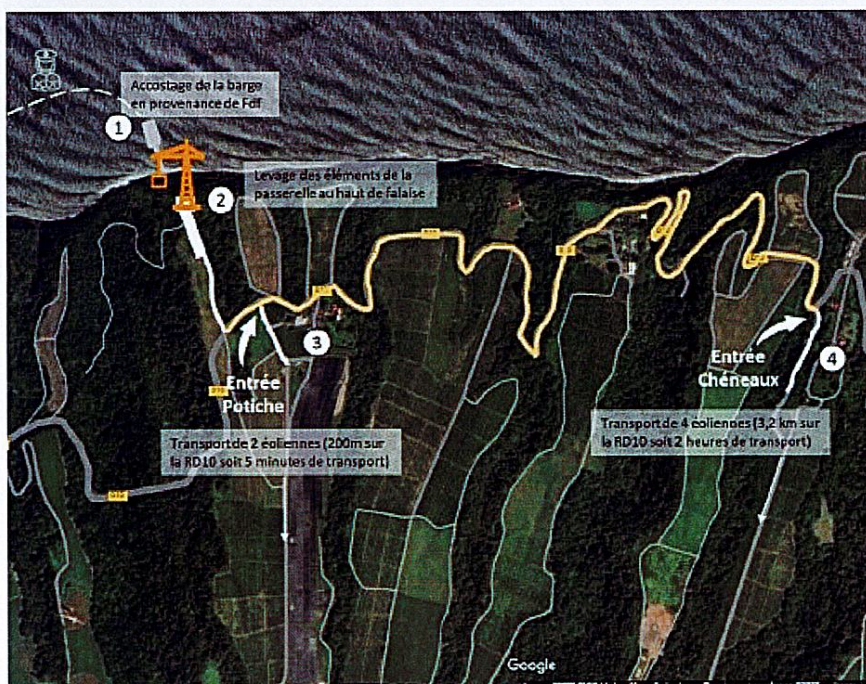


Figure 3 : Principe de l'acheminement des éoliennes de GRESS 2&3 à Fond Potiche



## Zones maritime et terrestre des aménagements et travaux prévus

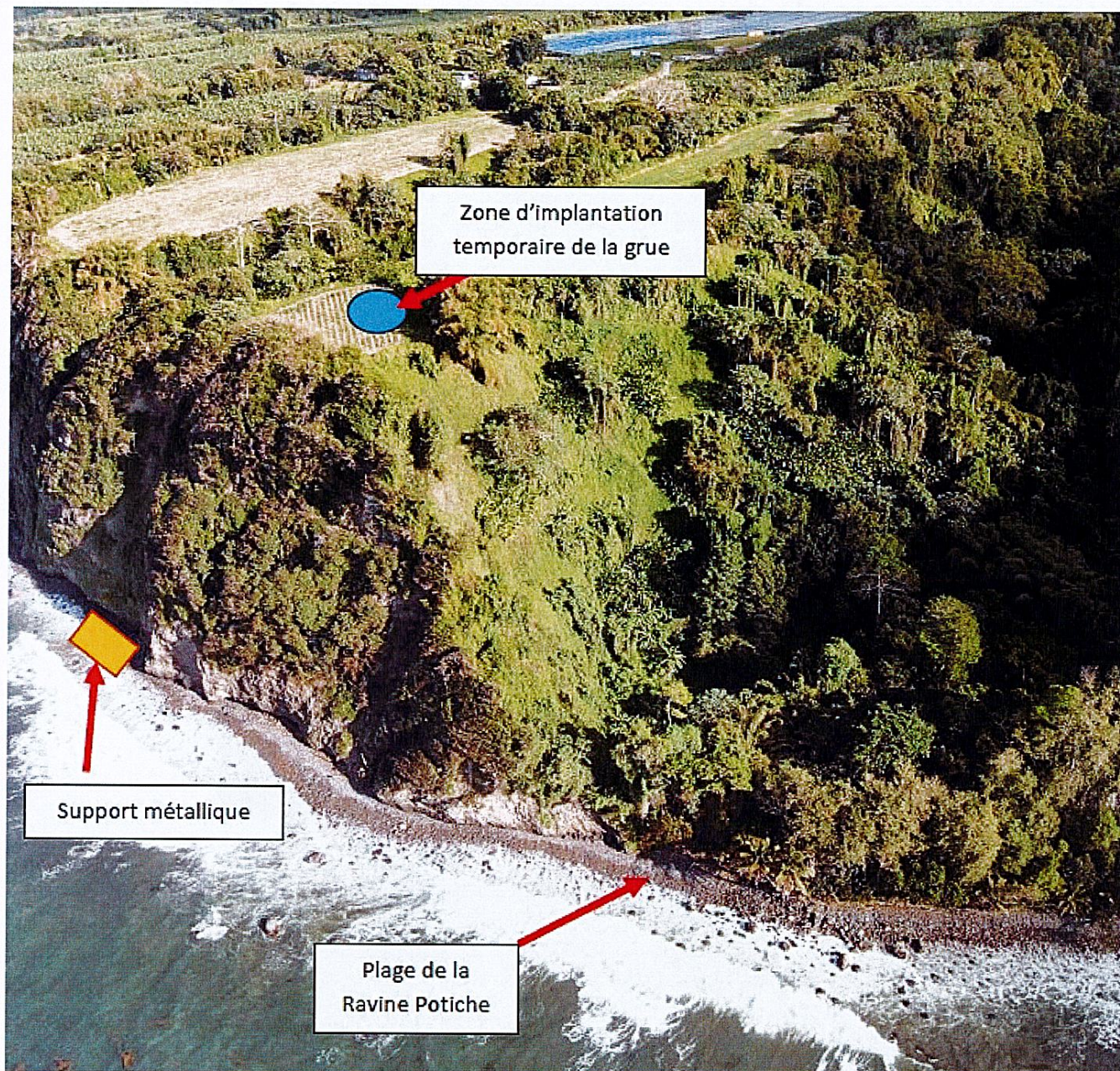


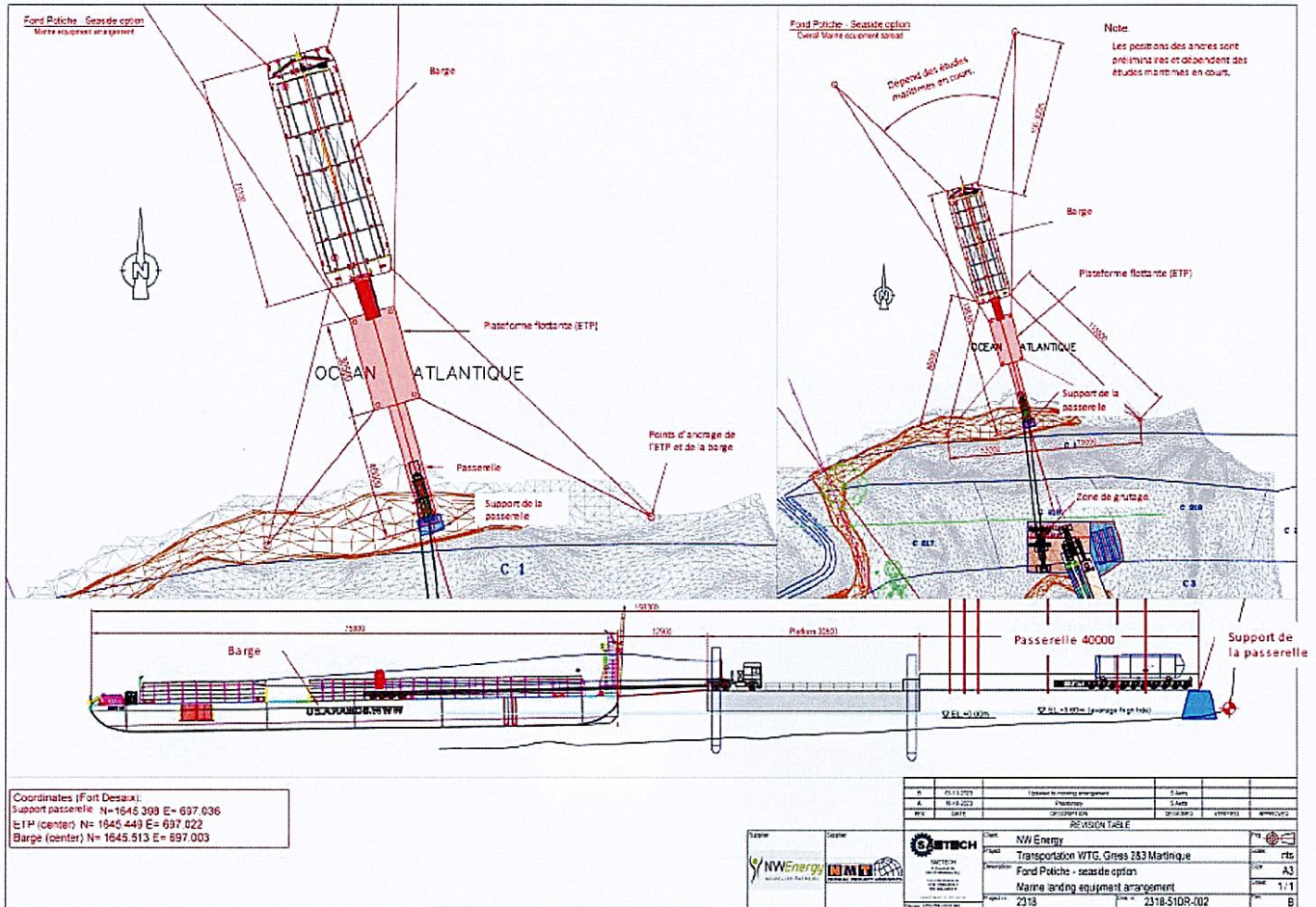
Figure 4. Zone d'implantation temporaire de grutage et zone d'installation du support métallique



## Annexe 2 :

# Aménagements et travaux en contact avec le milieu marin, objets du présent arrêté

## Plan de la solution d'accostage





# Principe général

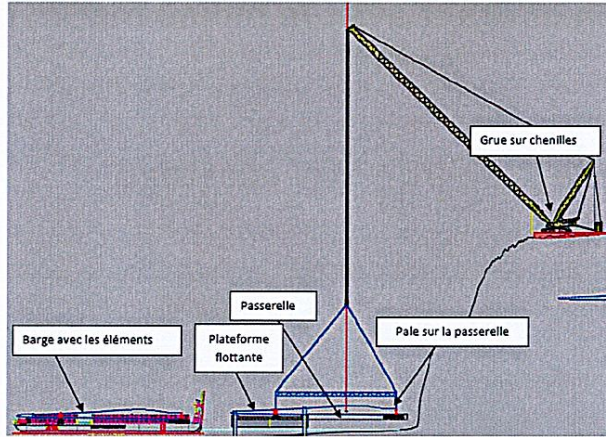


Figure 17. Levage par grue depuis la passerelle

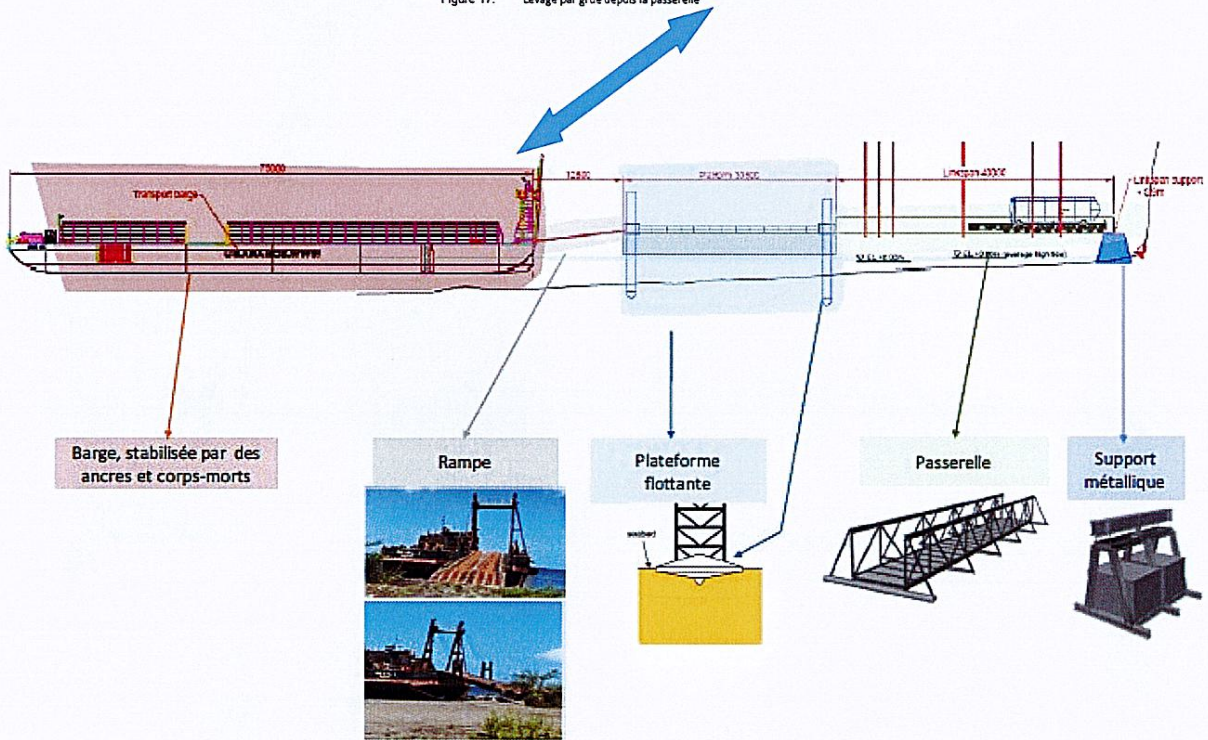


Figure 5 : Schéma de la solution de déchargement

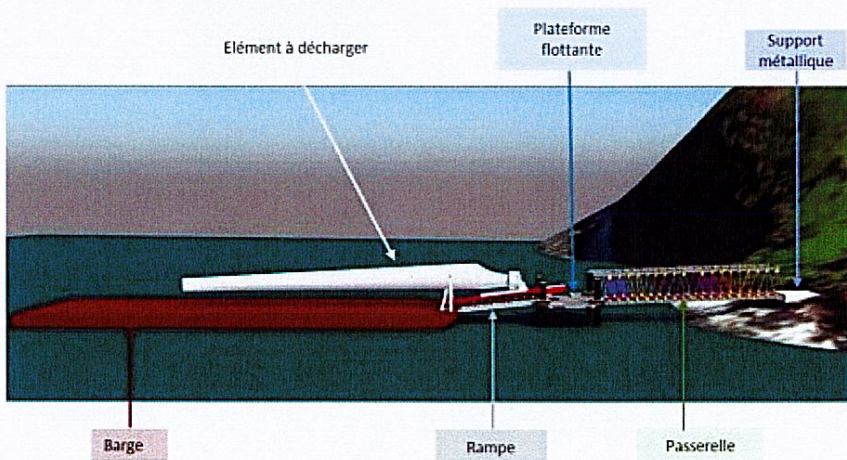
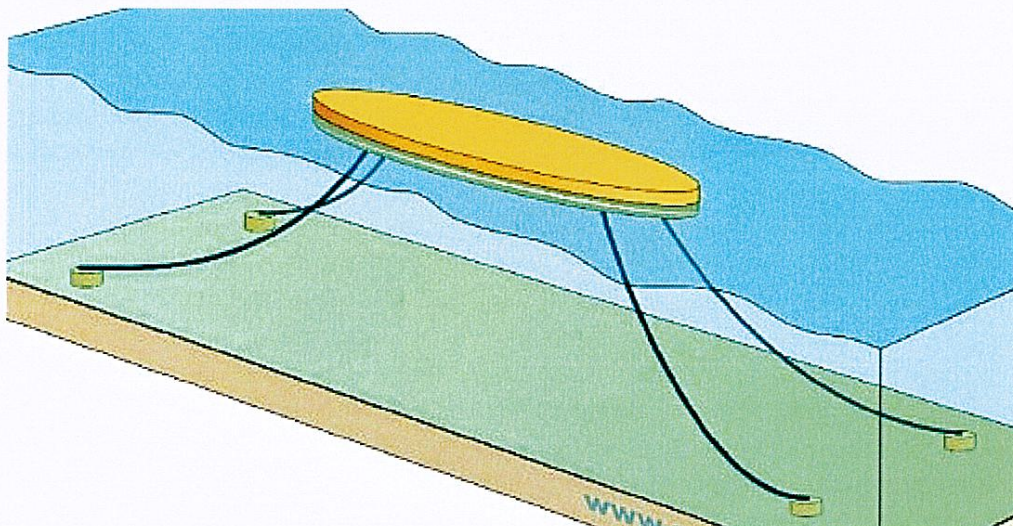


Figure 6 : Représentation de la solution de déchargement



## Amarrage de la plateforme flottante



## Système d'accrochage

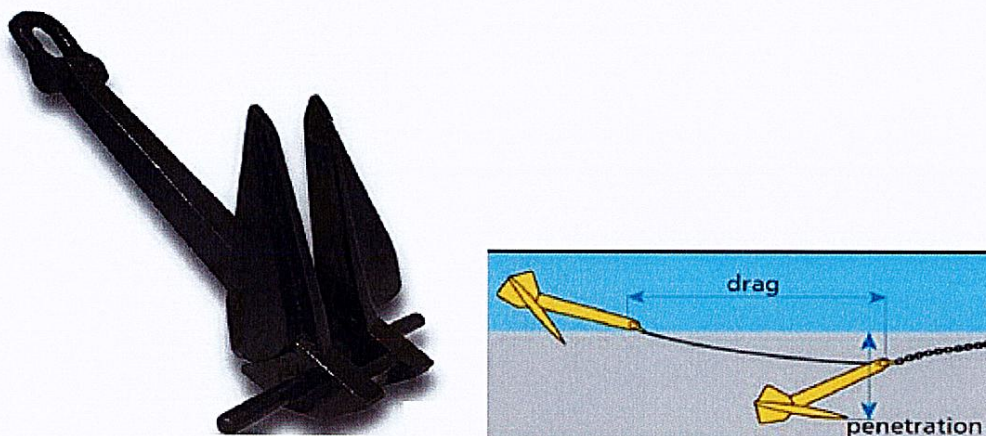


Figure 6. Ancre submersible typique - principe de fonctionnement de l'ancre

## Support métallique en bas de falaise

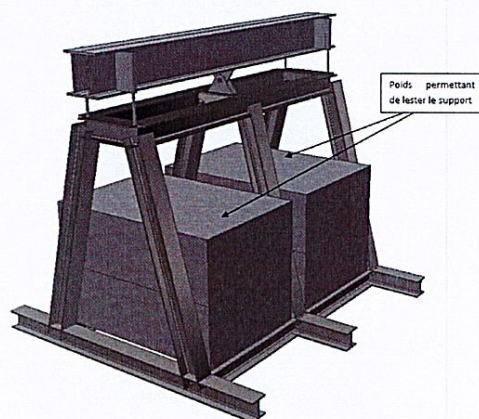


Figure 3. Schéma du support métallique stabilisant la passerelle.



DEAL

R02-2023-12-12-00008

AP 20231212 - Servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du LAMENTIN + cartographie (Annexe).





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

00231212  
Lamentin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Le Lamentin**

**Le Préfet**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** les études de dangers révisées du transporteur SARA en date du 7 septembre 2022, concernant les ouvrages dénommés PIPE-LINE 6" (fioul lourd), 12" (fioul lourd) et 24" (pétrole brut) ;

**Vu** l'étude de dangers révisée du transporteur GEIAF, communément appelé GPAF, en octobre 2021, concernant l'ouvrage dénommée JET A1 (kérosène) et AVGAS (Aviation GASoline) ;

**Vu** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, en date du 13 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 novembre 2023 ;

**Considérant** que la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures ont été autorisées sur la commune du Lamentin en application de l'article L.555-1 et suivants du code de l'environnement ;

Page 1/7

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Instauration des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

Page 2/7



L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 – Zones de servitudes**

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : LE LAMENTIN Code INSEE : 97213**

**I Canalisations de transport d'hydrocarbures, propriétés de GEI composé de Total, Sol, Rubis et exploitées par le transporteur**

**Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort-de-France (GEIAF),  
communément appelé GPAF**

**Zone Aéroportuaire Aimée Césaire 97232 Le Lamentin**

**Siège Social situé à la même adresse**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ELEORESEAU JET A1 et AVGAS	10	200	1372	enterrée	175	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Traversée chambres - bouches d'avitaillement et vannes d'hydrant	175	15	10

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

## II Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le transporteur

**Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)**  
**ZI Californie 97232 Le Lamentin**  
**Siège social situé à la même adresse**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 6" (kérosène)	50	150	5000	enterrée/ aérienne/ sous-marin	75	15	10
PIPE-LINE 8" (fioul lourd)	14	200	227	enterrée	90	15	10
PIPE-LINE 24" (pétrole brut)	12,66	600	223	Enterrée	180	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 6" (kérosène) - sectionnement et une gare racleur	75	15	10
PIPE-LINE 8" (fioul lourd) - sectionnement et une gare racleur	35	20	17
PIPE-LINE 24" annexe SARA (pétrole brut) - sectionnement et une gare racleur	180	32	32

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

#### Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 6

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DEAL Martinique et adressé au maire de la commune de Lamentin.

#### Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de la SARA et du GPAF.

Fait à Fort de France  
Le préfet  
12 DEC 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

**Laurence GOLA DE MONCHY**

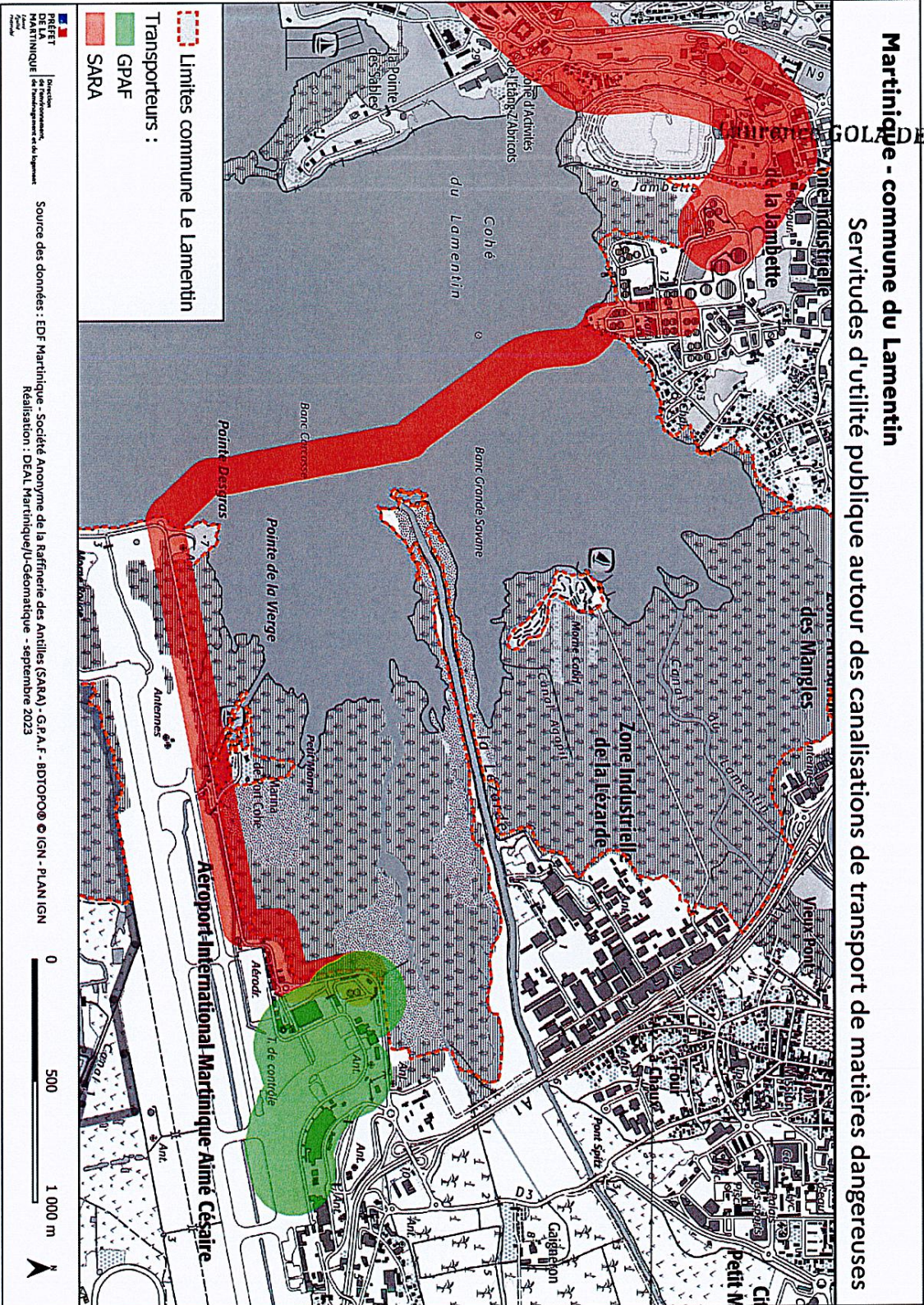
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- la mairie concernée



**Martinique - commune du Lamentin**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ANNEXE 1

DEAL

R02-2023-12-12-00009

AP 20231212 - Servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques à Fort-de-France + ANNEXE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2023/212  
Fd France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Fort-de-France**

**Le Préfet**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** les études de dangers révisées du transporteur SARA en date du 7 septembre 2022, concernant les ouvrages dénommés PIPE-LINE 8" (fioul lourd), 12" (fioul lourd) et 24" (pétrole brut) ;

**Vu** l'étude de dangers révisée du transporteur EDF SEI Pointe des carrières (PDK) en date du 23 septembre 2021, concernant l'ouvrage dénommée PIPE-LINE 8" (dual Fioul lourd/FOD) ;

**Vu** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, en date du 13 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures ont été autorisées sur la commune de Fort-de-France en application de l'article L.555-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de

*Page 1/7*



servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Instauration des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Page 2/7

### **Article 3 – Zones de servitudes**

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : FORT-DE-FRANCE      Code INSEE : 97209**

**I- Canalisations de transport d'hydrocarbures, propriétés du Grand Port Maritime de la Martinique, et exploitées par le transporteur**

**Société EDF SEI**

**Centrale Pointe des Carrières 97200 Fort de France**

**Siège social au 20-30 Place Wagram 75008 PARIS**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (dual Fioul lourd/FOD)	10	200	325	aérienne et enterrée	65	20	15

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (dual FO2/FOD) - quai appontement, chambre à vannes, arrivée centrale	30	20	15

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

#### **Article 4**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DEAL Martinique et adressé au maire de la commune de Fort-de-France.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Fort-de-France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de la SARA et d'EDF (centrale de Pointe des Carrières).

Fait à Fort de France  
Le préfet

12 DEC. 2023

**pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DEMONCHY**

1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)*
- *la mairie concernée*

## II- Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le transporteur

### Société Anonymes de la Raffinerie des Antilles (SARA)

ZI Californie 97232 Le Lamentin

Siège social situé à la même adresse

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (fioul lourd)	14	200	2787	enterrée	90	15	10
PIPE-LINE 8'' (fioul lourd)	14	200	197	aérienne	90	20	17
PIPE-LINE 12'' (fioul lourd)	10	300	1200	aérien	91	19	16
PIPE-LINE 24'' (pétrole brut)	12,66	600	2706	enterrée	180	15	10
PIPE-LINE 24'' (pétrole brut)	12,66	600	830	enterrée (avec aléa mouvement terrain fort et moyen)	523	15	10
PIPE-LINE 24'' (pétrole brut)	12,66	600	273	aérienne	523	32	32

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (fioul lourd) - sectionnement	35	20	17
PIPE-LINE 12'' (fioul lourd) - sectionnement	91	19	16
PIPE-LINE 24'' annexe PDK (pétrole brut) - sectionnement et une gare racleur	523	32	32

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

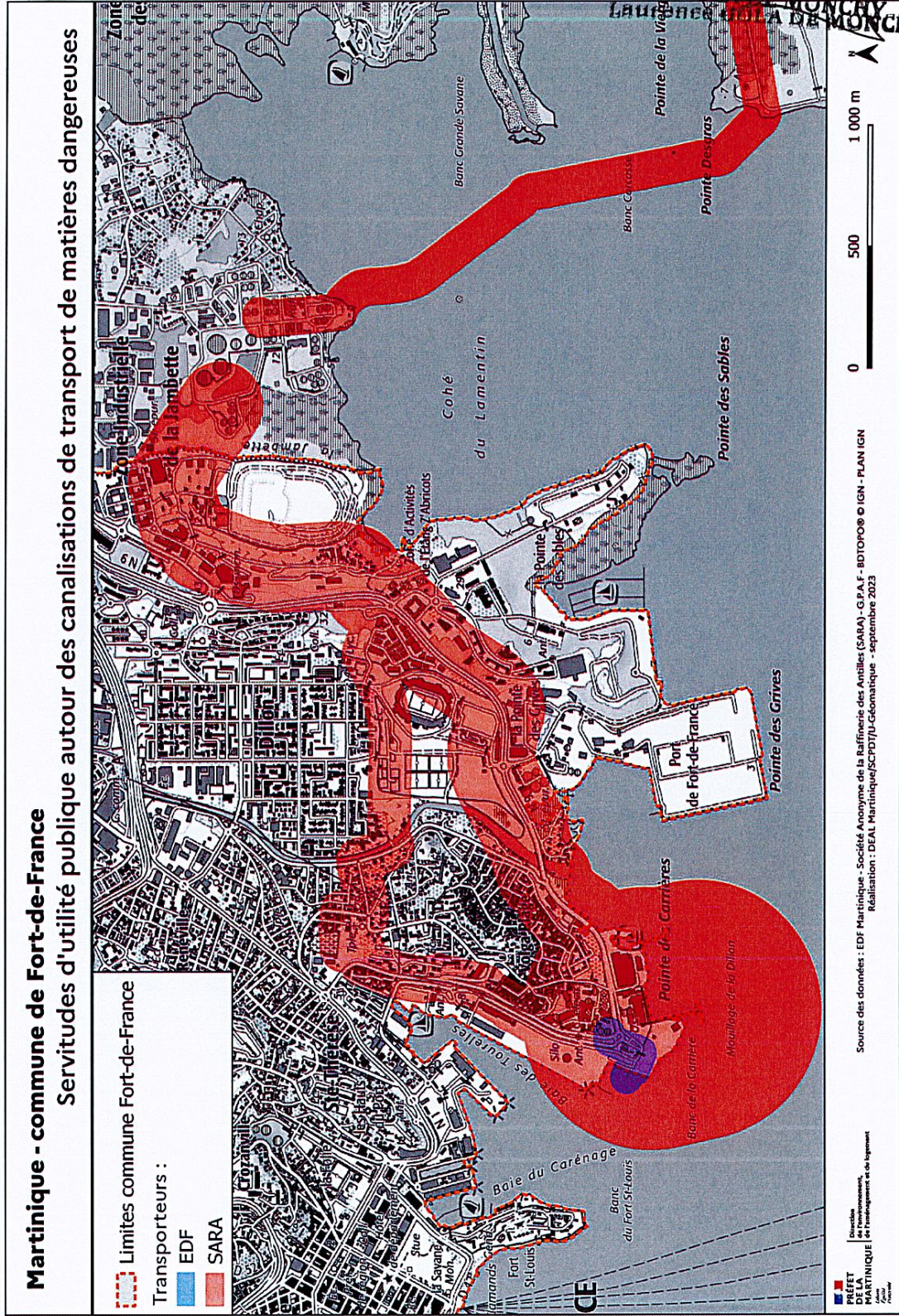
Néant



12 DEC. 2023

Page 7

Laurence GOILA DE MONCHY  
Laurence GOILA DE MONCHY



**Martinique - commune de Fort-de-France**  
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

- Limites commune Fort-de-France
- Transporteurs :
- EDF
  - SARA





Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2023-12-19-00003

Arrêté préfectoral du 19 12 2023 portant  
autorisation de défrichement Centre Hospitalier  
Maurice Despinoy à RIVIERE SALEE





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame, Monsieur Centre Hospitalier Maurice Despinoy, enregistrée en date du 05/09/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 04a 90ca sur la parcelle cadastrée section L n°815 sise sur la commune de RIVIERE SALEE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14/12/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

#### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 90ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L numéro 815 sise sur la commune de RIVIERE SALEE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 04a 90ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 04a 90ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : \_ Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 19 DEC. 2023

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT


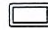


**Demande d'autorisation de défrichement**

Centre Hospitalier Maurice Despinoy ; Dossier n°71/23 ;  
RIVIERE SALEE ; La Laugier ;  
Parcelle L815

**Légende**

**Decision**

-  Défrichement autorisé
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du :

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT

